

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 197.460 du 29 octobre 2009

A. 141.306/14.237

En cause : **XXX**,
 ayant élu domicile chez
 Me Ph. FAVART, avocat,
 rue du Tombeux 43
 4801 Stembert,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le ministre de la Politique de
 migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2003 par XXX qui poursuit l'annulation de la décision du 25 juillet 2003 d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, notifiés le 8 août 2003;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. SCOHY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 7 septembre 2009, les convoquant à comparaître le 8 octobre 2009 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me S. PELGRIMS de BIGARD, loco Me Ph. FAVART, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me K. SBAI, loco Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SCOHY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il résulte de l'instruction menée par l'auditeur rapporteur que le 18 mars 2009, le requérant a été mis en possession d'une carte d'identité d'étranger non membre de l'Union européenne (carte F) à la suite de son mariage avec une ressortissante de nationalité belge; que cette circonstance implique le retrait implicite mais certain des actes attaqués et prive le recours de ses objets; que les circonstances de la cause justifient que les dépens soient mis à charge de la partie requérante;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que le recours n'a plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
vingt-neuf octobre deux mille neuf par :

Mme DEBROUX,	président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

V. VANDERPERE.	C. DEBROUX.
----------------	-------------